

Nouvelle législation « Pesticides » en Wallonie !

Pour répondre aux exigences européennes en matière de santé publique et de protection de l'environnement, notre commune en tant qu'utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques (comme les herbicides) a dû à partir du 1^{er} juin 2014, s'inscrire dans un programme de réduction de ce type de produits jusqu'à ne plus en utiliser du tout pour le 31 mai 2019. Ce plan de réduction sera jalonné par une série d'interdictions à respecter dans le temps.

Notre commune a donc cinq ans pour modifier la manière dont elle entretient l'espace public et ses espaces verts. Il ne sera pas possible d'atteindre ces objectifs sans modifier quelque peu les pratiques actuelles.

Ce qui change dans votre commune !

Dès le 1^{er} juin de cette année, plus aucun trottoir ou allée publique bordés par un caniveau, un filet d'eau ou un cours d'eau ne pourront être pulvérisés avec des herbicides ou autres produits phytopharmaceutiques.

Pour rappel, sur base du règlement général de police du Val d'Escaut, chaque propriétaire ou locataire doit tenir en état de propreté le trottoir ou l'accotement jouxtant la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque. Cette même personne est tenue d'enlever la végétation croissant sur les trottoirs ou accotements longeant sa demeure ou sa propriété et de veiller à ce qu'ils soient constamment praticables. Cela implique dès lors que vous devrez également, chers citoyens, respecter l'interdiction de l'utilisation d'herbicides imposée à la commune pour assurer l'entretien des portions de trottoirs qui vous concernent.

Ce qui va changer pour vous en tant que citoyen !

Un premier grand pas sera de respecter l'interdiction au 1^{er} juin 2014 touchant les trottoirs de notre commune et l'entretien que vous y pratiquez. N'hésitez pas à contacter le service environnement (M-V Debouvrie) pour lui demander conseil.

Ensuite dès le 1^{er} septembre 2014, si votre allée de garage, par exemple, est reliée à une collecte des eaux de pluie, ou si elle est bordée par un ruisseau, la nouvelle législation vous interdira d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour la pulvériser.

Ce qui va changer pour tous !

Dès le 1^{er} septembre 2014, il s'agira de respecter des « zones tampons » sans pesticides. Cela signifie qu'une attention particulière sera à appliquer :

- aux terrains bordés par des trottoirs qui sont pourvus d'un filet d'eau par exemple : on ne pourra pas pulvériser à moins d'un mètre de celui-ci ;

- aux terrains bordés par un cours d'eau : on ne pourra pas pulvériser à moins de six mètres de celui-ci ;
- à ces deux mêmes types de terrains (bordés par un trottoir avec filet d'eau, ou bordés par un cours d'eau) s'ils comportent une pente de plus de 10 % : on ne pourra pas pulvériser à moins d'un mètre du haut de la pente.

Sur le territoire de notre commune de Celles, vous verrez également poindre certains changements reflétant la manière différente dont nous allons gérer notre territoire. Certains espaces conserveront leur aspect horticole mais d'autres permettront un plus grand développement de la nature tout en faisant toujours l'objet d'une gestion de la part de nos services. Les méthodes utilisées pour désherber vont changer elles aussi afin de respecter progressivement l'interdiction du recours aux produits qui nous est imposée pour 2019.

Enfin, certaines modifications sur le terrain prendront du temps pour se mettre en place. Nous comptons dès lors sur votre patience et votre compréhension face à ces changements.

Quelques premiers changements

-La création d'un pré fleuri à Pottes

-Le fauchage tardif

En **dehors des zones sensibles** à fauchage intensif, on applique la **fauche tardive** sur le reste du territoire : une bande de 1 m en bordure de chaussée est fauchée autant de fois que nécessaire tandis que le reste de l'accotement n'est fauché qu'après le 1er août.

Les **zones sensibles** suivantes qui sont fauchées autant de fois que nécessaire (fauchage intensif):

- les zones de sécurité routière, situées en bordure de chaussée, qui ont la largeur d'un engin de coupe, soit environ 1,20 m. Cependant, là où la visibilité maximale est requise (carrefours, virages et autres endroits dangereux, ...), elles peuvent avoir une largeur plus importante. Dans ces zones, le fauchage y est intensif (2 à 4 coupes par an) afin de respecter les impératifs de sécurité. De telles zones, gérées intensivement, constituent également des espaces refuges pour les usagers de la route (piétons, cyclistes, automobilistes).

- les zones à problème de gestion concernent les accotements où la présence de plantes " indésirables " est signalée : chardons, oseilles, orties, ... Pour des raisons légales ou agricoles, il est parfois nécessaire d'éliminer ces plantes.

- les zones urbaines, quand les habitations sont situées au bord de la route, en dehors des agglomérations. Dans ces cas, il est parfois nécessaire d'étendre le fauchage à la totalité de l'accotement.